PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

Nevers, le 27/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OMYA SAS
Bois des Huets
58410 Entrains-sur-Nohain

Références : 240395
Code AIOT : 0005401539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement OMYA SAS implanté Bois des Huets 58410 Entrains-sur-Nohain.

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'UID 58/89.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA SAS
- Bois des Huets 58410 Entrains-sur-Nohain
- Code AIOT : 0005401539 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société OMYA SAS est spécialisée dans la production de charges minérales à base de carbonate de calcium pour l'industrie de la peinture, du papier, du plastique, du caoutchouc, de la pharmacie et de l'alimentation humaine.

Le site d'Entrains-sur-Nohain dispose d'une autorisation d'exploiter une carrière de pierres calcaires et d'une autorisation d'exploiter une usine de traitement.
La présente visite porte uniquement sur la partie «usine».

Attributs de l'inspection :
Risques chroniques (*Air, Bruits et vibrations, Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• Gestion des eaux
• Bruit
• Déchets
• Moyens de lutte contre l'incendie
• Poussières
• Déclarations GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux : limitation des consommations	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 10.1	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Rejets – Contrôle et suivi des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 13.2 et 14	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Prévention et lutte contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 21.2 et 21.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 22	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Lutte contre l'incendie - moyens matériels	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 30.5.1	Demande d'action corrective	15 Jours
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 35	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Déclarations GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 bis	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 10.3	
3	Prélèvement dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 13.1	
8	Surveillance de l'air	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 34	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu au cours de cette inspection que les installations usine et carrière ne sont pas toujours distinguées alors qu'elles font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

S’agissant de la partie «usine», la gestion globale est apparue satisfaisante.

Des non-conformités, auxquelles l’exploitant devra répondre, ont été relevées. En particulier, en l’absence de RIA et de poteau incendie sur le site, l’exploitant devra sans délais prendre l'attache du SDIS de manière à s’assurer que les moyens matériels actuellement mis en place sont suffisants pour assurer la défense incendie de l’établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux: limitation des consommations

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques - /
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. […]
Constats : Pour l'usine, l'exploitant déclare prélever : - les eaux du laveur de roues, alimenté par les eaux pluviales et fonctionnant en circuit fermé, - sur le réseau d'eau potable : le réseau AEP alimente uniquement les locaux sociaux : bureaux et sanitaires. Ces installations disposent de compteurs et l'exploitant consigne le volume d'eau prélevée mensuellement dans un tableau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra quantifier les volumes d'eaux prélevés journellement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Points de rejet

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques - /
Prescription contrôlée : […] Identification Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit : Eaux domestiques : Milieu récepteur : épandage après fosse septique Eaux pluviales: Milieu récepteur : épandage après bassin tampon Eaux souillées : Milieu récepteur : destruction ou épuration extérieure […]
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau de l'usine. Deux points de rejets sont identifiés comme suit : - rejets des eaux domestiques et des eaux usées : elles sont drainées jusqu'à la fosse septique ; - rejets d'eaux pluviales : elles sont collectées dans le bassin de décantation avant rejet ou réinjectées dans le circuit fermé du laveur de roues.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Prélèvement dans le milieu naturel

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques - /
Prescription contrôlée : Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes : • prélèvement maximal instantané : 10 m³/h • prélèvement moyen hebdomadaire : 5 m³/h.
Constats : Les prélèvements dans le milieu naturel sont réalisés pour l'arrosage des pistes ainsi que de la cuve à gaz. La consommation maximale hebdomadaire au titre de 2023 n'a pas dépassé les 3 m³/h.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Rejets – Contrôle et suivi des effluents

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 13.2et 14

Thème(s) : Risques chroniques - /

Prescription contrôlée :

Rejet :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle qu'en soit leur nature, respectent en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

pH compris entre 5,5 et 8,5,

température < 30°C,

couleur : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,

absence d'odeur dégagée par l'effluent après 5 jours d'incubation à 20°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1. Eaux pluviales et autres eaux issues du bassin de régulation

MES : concentration instantanée : 35 mg/l

DCO : concentration instantanée : 125 mg/l

DBO5 : concentration instantanée : 40 mg/l

Hydrocarbures : concentration instantanée : 10 mg/l

Contrôle et suivi des effluents

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

Analyse semestrielle des éléments prévus à l'article ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses de l'organisme BUREAU VERITAS au titre de l'année 2023 des rejets du bassin de décantation :

- rapport du 07/07/2023 : les résultats n'appellent pas d'observations.

- rapport du 20/11/2023 : les résultats mettent en évidence des dépassements en MES (170 mg/L) et en pH (8,7). En outre, le rapport indique qu'« *En l'absence d'accessibilité à la zone de mélange dans le milieu récepteur, le paramètre Couleur n'est pas interprétable ».*

S'agissant des MES, l'exploitant explique que le dépassement serait très certainement dû à la présence d'une trop grande quantité de poussières d'argile dans le bassin. Le bassin fait l'objet d'un nettoyage annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre au niveau du bassin de décantation de manière à se conformer aux valeurs limites des paramètres physico-chimiques fixés au présent article. Notamment, une réflexion sur un curage plus régulier du bassin pourrait être utilement menée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Prévention et lutte contre le bruit

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 21.2 et 21.3

Thème(s) : Risques chroniques - /

Prescription contrôlée :

21.2 Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

65 dB(A) pour la période diurne de 7 h à 22 sauf dimanches et jours fériés,

55 dB(A) pour la période nocturne allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours férié.

21.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 3 ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants :

- angle Nord-Ouest et angle Nord-Est de la parcelle.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le dernier rapport des mesures acoustiques n'était pas consultable le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le dernier rapport des mesures de bruit réalisé pour la partie usine.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Stockage temporaire des déchets

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - /
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Le stockage des déchets est correctement effectué. Les déchets dangereux sont à l'abri des eaux météoriques, dans des bacs étanches et sur rétention. Plusieurs bennes et fûts sont présents permettant leur tri (DIB, ferrailles, filtres à huile, solides souillés, hydrocarbures, ..). Cependant, il a pu être observé dans la benne « ferrailles » la présence de déchets de plastique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de veiller au bon tri de ses déchets.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie - moyens matériels

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 30.5.1

Thème(s) : Risques accidentels - /

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté au moins de :

- 20 extincteurs au minimum répartis dans les divers locaux,
- 6 R.I.A. minimum à proximité des brûleurs et dans l'atelier,
- 1 poteau d'incendie à l'Est et 1 à l'Ouest du site,
- 120 m^3 de réserve d'eau (elle pourra être commune avec le bassin de régulation des eaux pluviales) compte tenu des incertitudes sur le débit des poteaux incendie.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toutes circonstances. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Constats :

Le site dispose de moyens matériels qui sont communs avec ceux de l'usine :

- 75 extincteurs au total : le dernier procès-verbal d'intervention de l'organisme agrée du 28/03/2024 indique qu'ils sont en bon état de fonctionnement. Par sondage, l'Inspection a pu vérifier la présence d'extincteurs au sein de l'usine (24 en totalité) ;
- le bassin de 120 m^2 fait office de réserve d'eau.

Toutefois, l'exploitant indique l'absence de RIA et de poteaux incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher sans délai des services du SDIS de manière à vérifier que les moyens matériels pour assurer la défense incendie actuellement mis en place soient suffisants.

Il devra transmettre les justifications à l'Inspection des installations classées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

N° 8 : Surveillance de l'air

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 34

Thème(s) : Risques chroniques - /

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des retombées, celle-ci peut être commune avec la carrière.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées conformément aux normes NFX 43 021 - 43 023 et 43 017.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées au vu d'un projet établi par un organisme compétent :

4 points de contrôle au moins sont implantés.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Un rapport synthétise chaque année l'exploitation de ce réseau. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

Constats :

Des mesures de retombées de poussières sont réalisées au moyen de plaquettes installées en 6 points (5 points + 1 point témoin) sur le site et ses alentours.

Le dernier rapport des mesures du 18 avril 2024 (période de prélèvement du 12/02/2024 au 25/03/2024), réalisé par l'organisme Kali'air, n'appelle pas d'observations (respect de la valeur limite de 500 mg/m²/jour en moyenne).

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 35

Thème(s) : Risques chroniques - /

Prescription contrôlée :

Deux forages au moins sont implantés en aval du site, la définition du nombre et leur implantation doivent être faites à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Ils peuvent être communs avec ceux de la carrière.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures de principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

Quatre forages sont implantés sur le site.

Pour l'année 2023, ils ont fait l'objet de deux vérifications par l'organisme BUREAU VERITAS :

- rapport du 09/06/2023 : conclut au respect des valeurs limites réglementaires,
- rapport du 27/10/2023 : conclut au respect des valeurs limites réglementaires.

Ils indiquent toutefois que les ouvrages sont dépourvus de bouchons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour garantir l'étanchéité des piézomètres et éviter une éventuelle pollution des milieux, l'exploitant doit équiper tous les piézomètres de bouchons.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Déclarations GEREP

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 bis
Thème(s) : Situation administrative - /
Prescription contrôlée : L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. [...]
Constats : La déclaration GEREP de l'usine est incluse dans celle de la carrière. L'exploitant ne distingue pas ses activités usine carrières et qui sont deux entités administratives différentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire ses déclarations GEREP séparément pour les activités de l'usine et de la carrière.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois